

CADRIN
MAYER
AVOCATS

"Sous toutes réserves"

Par courriel et par messenger

Rosemère, le 5 juin 2009

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de renseignements no 2 de
l'Union des municipalités du Québec
R-3669-2008 Phase 2**
N/dossier : 40 117-054

Chère consoeur,

Veillez trouver sous pli la Demande de renseignements no 2 de l'Union des municipalités du Québec, en huit (8) exemplaires, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

p.j.

c.c. : Me F. Jean Morel, *Hydro-Québec* (par courriel)
Me Carolina Rinfret, *Hydro-Québec* (par courriel)

123, boul. Labelle, bureau 101
Rosemère (Québec) J7A 2G9
Tél. : 450.420-2929
Fax. : 450.420-2190

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UMQ

1. Références :

- i) HQT-9, document 1, page 8, lignes 23 et 24;
- ii) HQT-9, document 1, page 9, lignes 4 à 8.

Préambule :

i) *« Le Transporteur propose donc de recouvrer ce coût auprès des utilisateurs des services de compensation d'écart de réception et de livraison. »*

ii) *« Toute divergence entre la formule de prix approuvée par la Régie pour les services d'écart de réception et de livraison aux annexes 4 et 5 et le coût d'acquisition de ces services par le Transporteur auprès de son fournisseur créera un écart qui devra être inscrit dans un compte d'écart afin qu'il soit intégré aux revenus requis. »*

Demandes :

- 1.1 Faut-il inférer du préambule (ii) que les coûts d'acquisition de ces services facturés au Transporteur peuvent être supérieurs aux frais recouverts auprès du client qui utilise ces services avec pour conséquence un écart négatif à recouvrer des utilisateurs (référence i) des services de compensation d'écart de réception et de livraison à l'exclusion de la charge locale?
- 1.2 Si la réponse en 1.1 est positive, pourriez-vous succinctement illustrer une situation qui pourrait donner lieu à un écart négatif?

2. Référence :

Pièce HQT-9, document 2, Annexe 4.

Préambule :

« Le Transporteur peut imposer à un client du service de transport une pénalité pour des écarts de réception en vertu de la présente annexe ou pour des écarts de livraison en vertu de l'annexe 5 dans le cas des écarts se produisant au cours de la même heure, mais pas pour les deux

types d'écarts sauf si ces écarts ont un effet combiné aggravant plutôt que compensatoire.»

Demande :

2.1 Pourriez-vous illustrer une situation où des écarts ont un effet combiné aggravant plutôt que compensatoire?

3. Référence :

HQT-9, document 2, annexe 5.

Préambule :

«Les frais du service de compensation d'écart de livraison sont établis en fonction des tranches d'écart suivantes : (i) frais pour une tranche d'écart de $\pm 1,5\%$ (minimum de 2 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 1), applicables sur une base horaire à tout écart de livraison qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 100 % du prix incrémentiel ou du prix décrémental.»

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que le service de compensation d'écart de livraison tel que conçu par le Transporteur ne permet pas au client de «retourner» l'énergie livrée en moins (déséquilibre négatif) à tout moment au cours du mois afin de mettre à zéro le compte de déséquilibre à la fin du mois.

3.2 Étant donné que le règlement a lieu à la fin du mois, faut-il conclure que les prix incrémentiel et décrémental sont respectivement une moyenne arithmétique des trente (30) prix horaires les plus élevés au cours du mois et des trente (30) prix horaires les plus bas au cours du mois ?

3.3 Considérons les situations suivantes :

Heures	1	2
Énergie programmée en MW	20	10
Énergie délivrée en MW	10	20

- Le déséquilibre négatif total au cours de l'heure 1 est de 10 MW.
- La tranche 1 est de 2 MW qui est le minimum de la tranche ;
- La tranche 2 est de 8 MW (valeur comprise entre 2 et 10)
- Au cours de l'heure 2 la situation est la même quant au déséquilibre total et aux tranches mais on se trouve en présence d'un déséquilibre positif.

Veillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que si, d'ici la fin du mois, le client n'encourt pas d'autres déséquilibres, le solde de la tranche 1 sera nul, étant donné que le déséquilibre négatif de 2 MW encouru (heure 1) serait compensé par le déséquilibre positif de 2 MW encouru (heure 2).

3.4 Nonobstant la réponse donnée à la demande **3.2**, veuillez, en vous basant sur les situations présentées en **3.2**, présenter le calcul des charges encourues par le client à la fin du mois, sous l'hypothèse que le client n'encourt que ces seuls déséquilibres, (le Transporteur fera des hypothèses simplifiées quant aux prix).

3.5 L'UMQ comprend que le règlement mensuel par opposition à un règlement horaire augmente les occasions d'arbitrage par le client du service entre les heures de charge élevée (*Heavy Load Hours*) quand l'énergie est selon toute probabilité chère et les heures de charge faible (*Light Load Hours*) quand l'énergie est selon toute probabilité meilleur marché. Veuillez infirmer ou confirmer la compréhension de l'UMQ en élaborant succinctement.

4. Référence :

HQT-9, document 2, annexe 5.

Préambule :

« Prix décrémental applicable à la tranche 1 : [...] (3) Ontario : prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), plus 5,00 \$CA/MWh en période de pointe ou 4,00 \$CA/MWh en période hors pointe (tel que défini par le NERC) (Prix décrémental ONT) »

Demandes :

- 4.1 Que représentent les montants de 5,00 \$CA/MWh et de 4,00 \$CA/MWh ?
- 4.2 Quelle est la définition du NERC de la période hors pointe ?
- 4.3 Pourquoi avoir choisi la pointe telle que définie par le NERC ?

5. Référence

HQT-9, document 2, annexe 5.

Préambule :

« Prix incrémentiel applicable aux tranches 2 et 3 : ce prix est égal au prix horaire le plus élevé à chaque heure entre : (1) Prix incrémentiel NY ; (2) Prix incrémentiel NA ; (3) Prix incrémentiel ONT ; et (4) 100, 00 \$CA/MWh.

Prix décrémental applicable à la tranche 2 : ce prix est égal au prix horaire le plus bas à chaque heure entre : (1) le Prix décrémental NY ; (2) le Prix décrémental NA ; (3) le Prix décrémental ONT ; et (4) 25,00 \$CA/MWh.»

Demande :

- 5.1 Veuillez expliquer comment le Transporteur a déterminé les montants de 100,00 \$CA/MWh et de 25,00 \$CA/MWh.

6. Référence :

HQT-9, document 2, annexe 5.

Préambule :

i) «Prix décrémental applicable à la tranche 3 : ce prix est de 0,00 \$/MWh.»

Demande :

6.1 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur a retenu un prix de 0,00 \$/MWh pour le prix décrémental de la tranche 3.